DÉCRET N.° 1273.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 27 juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne la pleine & entière exécution du Décret du 9 Mai, relatif aux Navires neutres chargés de comeſtibles ou de marchandiſes appartenant aux Puiſſances ennemies, & abroge toutes diſpoſitions contraires.

Co
Fr.
Fre
10331
wo, 72

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine ſur la pétition des armateurs & de l'équipage du corſaire *le Sans-culotte* de Honfleur, tendant à obtenir que le décret du 9 mai dernier ſoit maintenu, décrète qu'elle maintient les diſpoſitions du décret du 9 mai dernier, relatif aux navires neutres chargés de comeſtibles ou de marchandiſes appartenant aux puiſſances ennemies; qu'il aura ſa pleine & entière exécution, & qu'en conſéquence toutes autres diſpoſitions qui pourroient être contraires, ſont & demeurent abrogées.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* DANTON, *préſident;* DUPUY fils, & DAVID, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

LIBRARY

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.